

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie*
520 allée Henri II de Montmorency
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N° 2019-I-909

OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)
Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée– BEZIERS
Arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°

Fixant des mesures immédiates visant à limiter les incidences environnementales suite au déversement accidentel d'effluents pollués dans l'environnement déclaré par l'exploitant le 26 novembre 2018

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V Titre 1^{er} (ICPE), en particulier ses articles L511-1, L512-20,
- Vu** l'arrêté ministériel du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-I-144 du 09 février 2018 autorisant la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Béziers au lieu dit « saint Jean de Libron » les installations de stockage et de collecte de déchets non dangereux.
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées suite aux visites d'inspection des 9 avril 2019 et 19 juin 2019 ;

Considérant que des lixiviats provenant de l'installation de stockage de déchets non dangereux ont été rejetés à l'extérieur du site ;

Considérant que les aménagements réalisés par l'exploitant pour éviter de rejeter des lixiviats dans l'environnement ne sont pas pérennes,

Considérant que les lixiviats rejetés dans l'environnement par l'installation de stockage de déchets non dangereux sont susceptibles de polluer l'environnement,

Considérant que des déchets ont été découverts lors des investigations pour déterminer l'origine des lixiviats, ces derniers sont stockés sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux en dehors des casiers de stockage, dans une zone où aucun déchet n'a été autorisé à être enfoui ;

Considérant qu'il convient en conséquence de prescrire les mesures d'urgence nécessaires en application des dispositions prévues à l'article L.512-20 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Considérant que les dispositions proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés aux articles L 211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement.

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 - Objet

La Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée dont le siège social est situé Boulevard de Verdun à Béziers (34500) est tenue de respecter les dispositions d'urgence prévues par le présent arrêté pour son installation de stockage de déchets non dangereux située sur la commune de Béziers au lieu dit « Saint Jean de Libron ».

Article 2 : Mesures

L'exploitant est tenu :

- sauf à démontrer, dans un délai de sept jours à compter de la notification du présent arrêté, que les lixiviats qui sont sortis du site sont compatibles avec l'environnement et respectent les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, de récupérer dans un délai aussi court que techniquement possible les effluents pollués rejetés dans l'environnement, de les traiter et d'engager dans un délai aussi court que techniquement possible, des travaux pour contenir et résorber de façon pérenne la pollution générée par les lixiviats susceptibles de sortir du site,
- d'analyser, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, chacun des effluents sortant des canalisations situées au niveau du point de rejet des effluents de l'installation de stockage de déchets non dangereux avant qu'elles ne se mélangent afin de s'assurer qu'aucune opération de dilution des effluents n'est réalisée en application de l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2018-I-144 du 09 février 2018,
- d'évaluer, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'impact sur l'environnement des rejets de lixiviats ainsi que le volume du massif de déchets enfouis découvert par la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et de le traiter si les intérêts prévus à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne sont pas préservés.
- de vérifier, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'étanchéité des bassins de lixiviats et des bassins d'eaux pluviales.

Article 3: étude hydrogéologique

L'exploitant est tenu de transmettre, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'étude hydrogéologique demandée à l'article 10.2.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 2018. L'étude sera réalisée par un hydrogéologue agréé et devra également justifier, au regard des désordres constatés, l'ajout ou non d'un piézomètre à proximité immédiate du point de rejet des effluents de l'installation de stockage de déchets non dangereux vers le milieu récepteur.

Article 4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Voies de recours

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Affichage

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de BEZIERS et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Execution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault
- La Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée
- Monsieur le Maire de la commune de Béziers
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

Montpellier, le 15 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet

Philippe NUCHO